

PROCES VERBAL du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026 – 20h30

Sous la présidence de M. Julien DEGOUT, Maire, sont présents : Jean-Marc DUSSUPT, Johan TAMAIN, Lucie SION, Martin DAILLIERE, Christian TEILLLOL, Olivier PERRAT, Yves LOPEZ, Nathalie VASSEUR, Valérie GADOUX-TUFFET, Odile PERRIN, Hakim TALAOURAR, Lucie-Anne GALLO-SELVA, Michaël GARITTE, Tessie BARJAT, Pauline ARTHAUD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Agnès TAMAIN qui a donné procuration à M. Johan TAMAIN, Mme Virginie CURTILLET et M. Pierre-Yves FOND qui a donné procuration à Mme Odile PERRIN.

Secrétaire de séance : Mme Pauline ARTHAUD.

Avant d'aborder la séance, M. le Maire vérifie auprès de l'Assemblée qu'il n'y a aucune observation sur le PV de la séance du 27/04/2026.

I. Désignation des jurés d'assises 2026 pour l'année 2027

Après avoir expliqué aux nouveaux élus la procédure à suivre pour désigner les jurés d'assises 2026, Mme Pauline ARTHAUD procède au tirage au sort. Les administrés désignés sont les suivants :

- Mme THERIAS Maryse Germaine Etiennette née le 26/03/1962 à Thiers (63), domiciliée 11 Vérines d'en Bas sur la commune de Noirétable.
- M. BÉAL Clément né le 12/04/1998 à Montbrison (42), domicilié 5 impasse Henri Jourdan sur la commune de Noirétable.
- M. BOUCLON Gabriel Eugène né le 06/04/1951 à Noirétable (42), domicilié 6 Montée de la Provende sur la commune de Noirétable.

Le tirage au sort étant effectué, M. le Maire propose de passer à l'ordre du jour propre au Conseil municipal.

II. Convention EAU

M. Julien DEGOUT expose la situation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5 et suivants,

VU les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment, l'attribution à titre obligatoire de la compétence « Eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,

VU la délibération communautaire n°45 du 15 décembre 2020, approuvant le principe du transfert des résultats de clôture 2019 des budgets annexes eau potable et assainissement,

VU la délibération communautaire n°18 en date du 2 mars 2021 qui approuve un modèle de convention cadre pour le transfert de la compétence eau potable, permettant :

- De préciser les modalités de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- De transférer les emprunts contractés par la commune pour le financement de ses immobilisations nécessaires au service,
- De reverser les subventions perçues par la commune, et de façon générale, les recettes de toute nature relevant de l'eau potable telles que le FCTVA, etc...
- De préciser le montant maximum pris en charge par Loire Forez agglomération dans le cadre des admissions en non-valeurs des créances issues de l'eau potable,

- De rappeler et de corriger si nécessaire le résultat global de clôture transféré de la commune à Loire Forez agglomération,

Considérant la nécessité de finaliser financièrement et comptablement le transfert de la compétence eau potable,

Considérant la nécessité d'établir des conventions de transfert et des actes administratifs pour le foncier,

Il est rappelé que les délibérations du conseil communautaire ont posé le respect des 3 principes suivants :

1. Le principe d'un transfert des biens en pleine propriété

Par dérogation au principe de droit commun suivant lequel le transfert des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence eau potable est effectué dans le cadre d'une mise à disposition des biens et dans un souci d'harmoniser les modalités de transfert avec ceux de l'assainissement, il est proposé d'opter pour un transfert des biens en pleine propriété.

Le transfert en pleine propriété étant assimilé à une cession amiable, il est convenu que le prix de cession de l'ensemble des biens y compris le foncier est fixé en fonction de la somme des emprunts et des subventions transférés par la commune. Pour les communes qui n'auraient ni emprunt ni subvention, il est convenu que le prix de cession soit fixé forfaitairement à 150€.

2. Le principe de non-transfert à Loire Forez agglomération des restes à recouvrer à la date du 31/12/2019 et garantie aux communes pour les impayés.

Dans la mesure où le transfert du résultat de clôture s'opère de manière globale, cela implique que les impayés constatés à la date du 31/12/2019 (dernier compte de gestion du budget annexe communal) restent au budget général de la commune.

Afin de garantir aux communes qu'elles n'auront pas à supporter les risques liés aux éventuels impayés et admissions en non-valeurs qui surviendraient après cette date, la convention prévoit en effet un dispositif de remboursement par Loire Forez agglomération à la commune des montants passés en créances irrécouvrables dans les comptes de cette dernière.

3. Le principe de transfert du résultat global de clôture

Le résultat global de clôture comprend les résultats de clôtures de fonctionnement et d'investissement du compte de gestion arrêté au 31 décembre 2019. Ce transfert ayant eu lieu en amont de cette convention, certaines opérations de charges et produits ont pu intervenir dans les budgets communaux après cette date, ainsi que dans les comptes de Loire Forez agglomération. Il convient donc d'en prendre compte et de régulariser la situation par le biais d'écritures financières.

Toutefois, si le résultat global de clôture n'a pas été encore transféré au moment de la présente convention, il sera pris en compte avec les éventuels ajustements pour être transféré à la signature de cette convention, qu'il soit excédentaire ou déficitaire. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés de trésorerie pour les communes, les termes de la convention prévoient la fixation de 2 seuils exprimés en euros par abonnés. Ces seuils sont de 250 € et de 400 € par abonné.

Ces deux seuils permettent de déterminer un étalement du reversement de l'excédent global de clôture en un, deux ou trois versements selon le cas de figure dans lequel se trouve la commune.

Il est précisé que le premier versement devra intervenir dans les deux mois suivant la signature de la convention.

Ceci étant exposé, il est proposé d'approuver la convention de transfert en pleine propriété de l'actif et le transfert du résultat global de clôture de la commune de NOIRETABLE selon les termes suivants :

Transfert de l'actif :

Ainsi pour la commune de NOIRETABLE, le prix de cession des biens transférés est fixé à 889 062,12€ se décomposant comme suit :

- Le(s) emprunt(s) pour :	401 053,73 €
- Les subventions pour :	488 008,39 €

Transfert du résultat global de clôture :

- Pour rappel, la commune de NOIRETABLE a transféré à Loire Forez agglomération son résultat global de clôture qui se compose :

- D'un excédent de fonctionnement de 313 117,51€
- D'un excédent d'investissement de 108 246,31€

Ainsi, la régularisation du résultat global de clôture définitif s'effectuera de la manière suivante :

- D'un mandat d'investissement complémentaire émis par LFA de 39 654,18€
- D'un titre de fonctionnement complémentaire émis par LFA de 2 816,44€
- Soit un transfert du résultat global définitif de clôture de 421 363,82€ qui équivaut à un résultat par abonné de 248,89€

Le transfert complémentaire du résultat global pourra s'effectuer de la manière suivante :

- 1 seul versement émis par LFA de 36 837,74€ dans les deux mois après la signature de la convention.

Transfert des biens cadastrés :

Pour la commune de NOIRETABLE, le transfert des biens immobiliers cadastrés, inclus dans le prix de cession, est ainsi fixé à 18 589,62€. Ce montant sera repris dans l'acte administratif qui constatera le transfert de propriété.

Une discussion s'engage alors sur ce fameux transfert.

Jean-Marc Dussupt regrette d'en arriver là, transférer des biens construits et entretenus par nos anciens avec aucune garantie de récupération à terme. Yves LOPEZ confirme cela.

Julien DEGOUT rappelle que la Loi Notre s'applique pour Loire Forez mais en effet pas encore pour les Communautés de Communes. Cela ne devrait tarder.

Nous n'avons pas vraiment le choix. Est-ce que Noirétable pourrait encore la gérer. Les réseaux sont vieillissants et à refaire, ce qui demandera beaucoup d'investissement.

Olivier PERRAT comprend les enjeux actuels et rappelle que ce transfert en pleine propriété avait déjà été acté par les élus précédents et qu'il s'agit donc d'une régularisation. Il a dû céder une source pour l'Hermitage il y a quelques années et ne pensait pas qu'elle partirait ailleurs.

Plusieurs membres du conseil municipal ont voté à contre cœur.

Après délibération le Conseil municipal, à l'unanimité, par 16 voix « pour » et 2 « abstention » :

- APPROUVE la convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable, de leur financement et du transfert du résultat global de clôture à Loire Forez agglomération selon les éléments financiers suivants :

- Prix de cession des biens y compris le foncier : 889 062,12 €

- Dont le montant des biens cadastrés : 18 589,62€

- Régularisation du résultat global de clôture à transférer : mandat d'investissement émis par LFA pour 36 837,74€

- APPROUVE le transfert des propriétés citées dans la convention,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert et tout document y afférant relatif à la cession des biens immobiliers cadastrés et notamment les actes authentiques de cession, les éventuelles divisions cadastrales, les éventuelles constitutions de servitudes

III. Affaires budgétaires et financières

A. Délibération modificative Opération 290, délibération modificative n° 1

Johan TAMAIN informe l'Assemblée qu'il convient de prendre une délibération pour transférer le montant inscrit à l'article 204182 concernant la GFU. En effet, suite à une mauvaise imputation comptable sur le BP 2026, il s'agit d'une dépense à imputer à l'opération 290 « WIFI 4EU+réseau fibre ».

Section d'investissement

Dépenses

Article 204182 Subvention organisme public - 9720 €

Article 21538 Travaux Opération 290 « WIFI 4EI+réseau fibre » + 9720 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, par 18 voix « pour » :

VALIDE la délibération n° 1 ci-dessus.

B. Délibération modificative Opération 240, délibération modificative n° 2

Johan TAMAIN informe aussi, qu'il a été prévu la somme de 6000.00 € à l'opération 240 « Travaux aux écoles » au BP 2026.

Le devis de l'Entreprise GARDETTE, concernant les travaux de menuiserie à l'école primaire pour remplacement de la quincaillerie des fenêtres OB et la fourniture et la pose d'une porte de secours en alu, se chiffre à 6621.88 €.

La délibération modificative n° 2, ci-dessous, est donc nécessaire pour ajuster les crédits à cette opération :

Section d'investissement

Dépenses

Article 2131 opération 240 « Travaux aux écoles » +622.00 €

Article 2051 Concessions et droits similaires -622.00 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, par 18 voix « pour » :

VALIDE la délibération n° 2

C. Mise en place d'un règlement d'attribution d'une subvention communale pour des opérations de défrichement de parcelles boisées en vue de leur mise en culture agricole

Julien DEGOUT informe la mise en place d'un nouveau règlement pour l'attribution de subvention communale pour des opération de défrichement de parcelles forestières boisées en vue de leur mise en valeur agricole. Le montant de l'aide est fixé à 1 000 € par hectare défriché avec un plafond de 1 200€ par subvention attribuée.

Il rappelle que ce règlement a été transmis par mail à chaque élu et souhaite apporter une modification sur le délai de renouvellement d'une demande. En effet, il convient de remplacer « tous les 6 ans » par « tous les ans ».

Il convient, si le conseil approuve ce règlement, de prendre la délibération modificative n° 3 suivante pour inscrire les crédits au BP 2026.

Section de fonctionnement

Article 65748 Subvention de défrichement + 1 200.00 €

Article 60632 Petit équipement - 1 200.00 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, par 18 voix « pour » :

VALIDE la délibération n° 3

VALIDE le règlement proposé.

D. Attribution d'une subvention de défrichement à M. Hugo TAMAIN

Julien DEGOUT présente ensuite la demande de M. Hugo TAMAIN : la décision administrative préfectorale n° DT-26-0090, fait suite à la demande d'autorisation de défrichement déposée par M. Hugo TAMAIN, domicilié au 9 la Bitortie à NOIRETABLE entrant dans le champ d'application des articles L. 341.1 et suivants du code forestier.

M. Hugo TAMAIN est autorisé à défricher la parcelle E 109 (propriété de M. GOUTORBE Yves) d'une superficie de 0.6730 hectare de bois.

Le coefficient de compensation appliqué à cette demande est de 1 : donc conformément à l'article L. 341.-6 du code forestier la présente autorisation est subordonnée à l'exécution de travaux de reboisement de peuplements forestiers pour une surface correspondant au minimum à la surface défrichée soit 0.6730 hectares situés sur la commune de NOIRETABLE.

La parcelle F202 (propriété de M. Loïc TAMAIN) est définie comme parcelle de reboisement dont le choix des essences, densité de plantation et des régions de provenance devront être conformes aux dispositions de l'arrêté régional n° 2025-47 du 11/03/2025.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer une subvention de défrichement à M. Hugo TAMAIN suivant le nouveau règlement approuvé ci-dessus, soit la somme de 673 €.

Julien DEGOUT précise que cette demande est complète et a fait l'objet d'une étude en commission avant le présent conseil.

Après délibération, par 15 voix « pour » et 3 « abstention », le Conseil municipal :

ACCEPTE le versement d'une subvention de défrichement de 673 € à M. Hugo TAMAIN.

E. Instauration de la TVLH (taxe sur la vacance des locaux d'habitation)

Johan TAMAIN, explique à l'Assemblée que Mme Béatrice PEROT du service Fiscalité Directe Locale à la DDFIP Loire nous précise que, si nous souhaitons continuer à percevoir une fiscalité sur les locaux d'habitation vacants, nous devons prendre impérativement une délibération d'instauration de la TVLH avant le 1^{er} octobre 2026.

En effet, concernant la THLV (Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants), l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la TLV (Taxe sur les Logements Vacants) et la THLV en une seule taxe la **TVLH (Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation)**.

Elle nous précise que la commune de Noiretable est en zone non tendue et donc la TVLH est due pour les logements vacants **depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.**

Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 du CGI, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50 %.

Actuellement, la délibération n° 2025.02.07 qui avait été prise pour instaurer la THLV est rendue caduque par cette nouvelle réglementation à compter du 1^{er} janvier 2027.

Julien DEGOUT précise que l'avenir est plutôt sombre concernant les terrains à bâtir alors cette taxe permet de lutter contre la vacance des logements sur la commune. Il est précisé que cette taxe ne concerne pas les résidences de vacances.

Dans tous les cas, la commune est gagnante par des produits supplémentaires ou des ventes d'immobiliers. Il précise que si la commune n'instaure pas cette taxe, LFA le fera !

M. le Maire propose donc le taux de 50 % : ce choix peut être dissuasif et efficace.

Une demande d'information concernant le nombre de bâtiments concernés par cette taxe sur notre commune a été transmise à M. Patrick DUMONT de la DGFIP. Pour information, la base taxable estimée pour la commune en 2026 est de 202 600. (mail de M. DUMONT du 17/07/2026).

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité par 18 voix « pour »
DECIDE d'appliquer le taux de 50 % à la TVLH à compter du 01/01/2027.

F. Occupation du domaine public par les commerçants sédentaires

Martin DAILLIERE rappelle la délibération n° 2017.12.14 qui fixe à 1€ le m² le tarif d'occupation du domaine public.

Aussi, il propose de faire une délibération plus générale avec un prix défini du m² et ensuite de réaliser une convention d'occupation du domaine public avec chaque commerçant de Noirétable qui occupe une emprise sur le domaine public.

Julien DEGOUT rappelle que l'ancienne délibération était exclusivement réservée aux commerces de bar (Pym bar, Bidule, Bistrot des flacons). La nouvelle concernera tous les commerçants sédentaires pour des occupations permanentes.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité, par 18 voix « pour »,
VALIDE le tarif de 1€ le m² d'occupation du domaine public permanente et pour les commerçants sédentaires de NOIRETABLE.

AUTORISE le Maire à signer les différentes conventions d'occupation du domaine public à intervenir avec lesdits commerçants.

G. Régularisation foncière des emprises de la route forestière des Bessières

Jean-Marc DUSSUPT fait un rappel sur de l'histoire ancienne, acté et à régulariser.

En 2016, la municipalité de l'époque avait décidé de procéder à l'aménagement de la route forestière de Bessières afin de permettre la desserte du massif forestier sur lequel sont implantés les 46 hectares de biens de section des Bessières, de la Chevalerie et du Verdier.

Or, les travaux d'aménagement ont été réalisés alors que l'ensemble des autorisations des propriétaires concernés n'avait pas été obtenu. Des emprises ont ainsi été effectuées sur plusieurs parcelles privées et sectionales.

Afin de régulariser cette situation, un document d'arpentage a été établi par un géomètre-expert aux frais de la commune, permettant d'identifier précisément les surfaces concernées.

Les emprises à régulariser concernent :

- Les parcelles H 384 et H 385 appartenant à l'indivision DELAIRE dont l'emprise est de 3 a 43 ca sur la parcelle H 384 et la parcelle H 385 de 2 a 43 ca ;
- La parcelle H 386 appartenant à la section de la Chevalerie, des Bessières et du Verdier dont l'emprise est de 7 a 46 ca ;
- La parcelle H 113 appartenant à Madame Nicole FÉTU dont l'emprise est de 96 ca.

S'agissant des parcelles appartenant à l'indivision DELAIRE, il est rappelé que, le Maire en fonction à l'époque, avait proposé l'acquisition de l'emprise au prix de 1 € par mètre carré. La surface concernée étant de 586 m², le montant total de l'acquisition s'élève à 586 €.

Une **délibération modificative N°4** est donc nécessaire pour mettre des crédits à l'article 2112 « Terrains de Voirie », qui n'ont pas été inscrits au BP 2026

Section d'investissement

Dépenses

2112 Terrain de voirie + 586.00 €

Recettes

10226 Taxe d'aménagement + 586.00 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité par 18 voix « pour » :

VALIDE cette régularisation en approuvant la délibération modificative n° 4 ci-dessus.

Concernant les emprises réalisées sur les parcelles appartenant aux sections de la Chevalerie, des Bessières et du Verdier ainsi qu'à Madame Nicole FÉTU, les cessions interviendront à titre gratuit.

L'acte de cession sera rédigé par la commune, les frais correspondants étant pris en charge par celle-ci.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité, par 18 voix « pour » :

- Approuve la régularisation des emprises réalisées dans le cadre de l'aménagement de la route forestière de Bessières ;
- Approuve l'acquisition de l'emprise de 586 m² appartenant à l'indivision DELAIRE pour un montant de 586 € ;
- Approuve les cessions à titre gratuit des emprises appartenant aux sections de la Chevalerie, des Bessières et du Verdier ainsi qu'à Madame Nicole FÉTU ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

H. Souscription à l'option Télégestion de la compétence optionnelle SAGE DM n° 5

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal d'envisager la reprise de maintenance du système de télégestion du gymnase.

Dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune de Noirétable adhère déjà, le SIEL propose une option « Télégestion » à la convention déjà existante pour la chaudière de l'école et depuis la reprise de la gestion du gymnase, l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance de ce dernier.

Le coût prévisionnel de la reprise de maintenance du système de télégestion est de 408 € HT.

La souscription à cette option et la réalisation du projet entraînent le versement d'une contribution annuelle pour la maintenance de 294 € pour le gymnase (225 € de base + 1.50 € par point de pilotage (46 points) jusqu'à la fin de l'adhésion à la compétence optionnelle « SAGE ». Cette contribution est revalorisable selon le tableau annuel des contributions DIEL-TE et sera inscrite au compte 65568.

Après délibération le Conseil municipal, à l'unanimité par 18 voix « pour » :

Approuve la souscription à l'option « Télégestion » de la compétence optionnelle « SAGE »,

Approuve la contribution de la commune, étant entendu que la contribution définitive sera calculée au montant réellement exécuté et des subventions obtenues pour cet opération.

Approuve **la délibération modificative n° 5** ci-dessous pour le versement de la contribution annuelle de maintenance de 294.00 € :

Section de fonctionnement

Dépenses

Article 65568	Contribution annuelle télégestion	+ 294.00 €
---------------	-----------------------------------	------------

Recettes

Article 7751	Produits des cessions d'immob	+ 294.00 €
--------------	-------------------------------	------------

Autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir

I. Contrat de maintenance de la chaudière double flux gaz des Logements passifs

Julien DEGOUT précise qu'il s'agit d'une information et qu'il n'y a pas besoin de délibération pour ce point.

Nous n'avons plus de garantie GPA et biennale, aux Logements passifs, qui sont arrivées à échéance, sur la chaudière existante et aucun contrat de maintenance n'a été prévu avec l'entreprise qui l'a installée.

Aussi, un contrat de maintenance a été demandé à Thermi-Services pour 434.36 € à l'année.

J. Bâtiment l'ancienne Perception

Pauline ARTHAUD informe l'Assemblée que la SCI la Croix des chalets de St Jean la Vêre a fait une proposition de 23 000.00 € pour l'achat du bâtiment de l'ancienne Perception cadastré AD 94, au 43 rue de la République.

Leur projet consiste en la réalisation de 3 logements pour location ou 2 logements + un local commercial au rez-de-chaussée.

Il est précisé que le potentiel acheteur a récupéré les clefs pour faire passer les artisans.

La commune n'avait aucun projet pour ce bâtiment et bénéficiera ainsi de logements supplémentaires.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité par 18 voix « pour » :

DECIDE la vente du bâtiment AD 94 à la SCI la Croix des Chalets représentée par son gérant, M. Cédric SOULAGE au prix de 23 000 € ;

PRECISE que cette vente sera passée en la forme administrative, un acte sera rédigé par le service juridique de la Commune ;

DIT que les frais afférents à cette vente seront facturés à l'acheteur ;

DONNE délégation à M. le Maire pour signer l'acte de vente.

K. Scolarisation d'un enfant hors commune de résidence

Julien DEGOUT présente la demande de la commune de Montbrison : Une convention concernant un élève inscrit en classe Ulis à Montbrison, domicilié à Noirétable. La commune de Noirétable ne pouvant proposer cette scolarisation, elle est dans l'obligation de participer au financement proposé par la commune de Montbrison.

ULIS signifie : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS). C'est un dispositif collectif qui permet la scolarisation d'élèves en situation de handicap au sein d'un établissement scolaire.

Le montant facturé est de 779.32 € pour l'année scolaire 2025-2026 et sera mandaté à l'article 65568 « Autres Contributions » en section de fonctionnement.

Après délibération, l'Assemblée, à l'unanimité par 18 voix « pour » :

APPROUVE cette convention,

AUTORISE le Maire à la signer et à émettre le mandat correspondant.

L. Maître-nageur au camping en juillet et août 2026

Ce point a été ajournée suite à la réunion de bureau de ce jour.

Le maître-nageur, affecté par Loire Profession Sports au plan d'eau de la Roche, pour la saison de juillet et août 2026, sera logé gratuitement dans le mobil-home du plan d'eau appartenant à la commune.

Une convention d'occupation sera transcrite par le service juridique de la commune.

IV Affaires réglementaires

A. CCAS délibération 2026.02.08

Pauline ARTHAUD informe l'Assemblée de la demande de Mme VIAL du bureau des relations avec les collectivités territoriales, de la Sous-préfecture de Montbrison concernant la désignation des membres élus au CCAS. La délibération n° 2026.02.08 n'est pas légale car elle dit que Mme Pauline ARTHAUD est nommée vice-présidente du CCAS.

En effet, cette élection a lieu au sein du CCAS par les membres du CCAS.

Il s'agit d'une élection et en aucun cas cette fonction ne peut être confiée par délibération du Conseil municipal.

Après délibération, l'Assemblée à l'unanimité par 18 voix « pour » :

DECIDE de modifier ladite délibération en ce sens.

B. Délibération 2026.03.09 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire

Julien DEGOUT explique que cette délibération appelle de la part de la Sous-Préfecture les observations suivantes au titre de contrôle de légalité :

La délégation prévue du point 18 de la délibération n'est pas prévue par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il précisait : « *Le Conseil municipal vous autorise à signer, au nom de la commune, les conventions d'occupation temporaire du domaine public communal, notamment celles relatives aux salles communales, ainsi que leurs avenants et renouvellements à l'identique, dès lors qu'ils ne modifient pas substantiellement les conditions initiales. Sont également incluses les conventions de gestion courante, de fonctionnement ou de coopération technique conclues avec des personnes publiques, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, dont les établissements publics de coopération*

intercommunales, sous réserve qu'elles : n'entraînent pas de transfert de compétence, ne comportent pas d'engagement financier significatifs ou pluriannuel structurant, et ne modifient pas les conditions essentielles d'organisation ou de financement des services communaux ».

Le CGCT ne prévoyant pas la possibilité de déléguer cette matière au Maire, le conseil municipal doit délibérer en vue du retrait partiel de la délibération du point 18.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, par 18 voix « pour » :

VALIDE cette décision et supprime le point 18 de la délibération 2026.03.09

C. Commission de contrôle des listes électorales

Julien DEGOUT rappelle la délibération n° 2026.02.06 concernant la désignation d'un titulaire et d'un suppléant à cette commission par le Conseil municipal. Soit Mmes Lucie-Anne GALLO-SELVA et Odile PERRIN.

Il convient aussi de désigner 2 personnes inscrites sur les listes électorales pour être déléguées :

- Une déléguée de l'administration,
- Une déléguée du Tribunal Judiciaire.

M. le Maire propose : Sylviane GERBAULT à l'Administration et Nicole CORNET au Tribunal Judiciaire.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité par 18 voix « pour » :

VALIDE ces deux nominations.

D. Facturation électronique des ventes de bois par l'ONF

Julien DEGOUT rappelle que dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique applicable au 1^{er} septembre 2026, l'ONF nous demande de prendre une délibération concernant le choix :

- Soit de ne pas donner mandat à l'ONF et de prendre directement en charge l'émission des factures électroniques via Chorus Pro, sur la base d'un bordereau de facturation mis à notre disposition par l'ONF sur le Portail des Collectivité,

- Soit de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour notre compte.

Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de l'Assemblée délibérante.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité par 18 voix « pour » décide de retenir la deuxième solution : donner mandat à l'ONF pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour le compte de la Commune de NOIRETABLE.

E. Convention de mise à disposition d'une réserve naturelle privée au titre de la Défense Extérieure contre l'Incendie

Christian TEILLOL présente ce point et informe le Conseil municipal que l'exploitation agricole située au lieu-dit « La Gilbernie », comprend :

- Un bâtiment d'exploitation agricole d'une surface de 974 m² ;
- Un gîte d'une surface de 40 m² ;
- Deux maisons d'habitation.

Cette propriété dispose d'une réserve naturelle privée en eau d'une capacité de 257 m³ susceptible d'être utilisée dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Dans le cadre de ses compétences en matière de DECI, la commune doit s'assurer de la présence et de la pérennité des ressources en eau nécessaires à la protection des personnes et des biens contre les risques d'incendie.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a émis un avis favorable à l'utilisation de cette réserve naturelle comme point d'eau incendie.

Afin de formaliser les conditions d'utilisation de cette ressource par la commune et les services de secours, il est proposé de conclure avec le propriétaire une convention de mise à disposition définissant notamment :

- Les modalités d'accès à la réserve pour les services d'incendie et de secours ;
- Les conditions d'entretien et de maintien de la ressource ;
- Les responsabilités respectives des parties ;
- Les modalités de durée et de résiliation de la convention.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité par 18 voix « pour » :

- APPROUVE la convention de mise à disposition de la réserve naturelle privée de 257 m³ au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Il précise que la commune devra entretenir l'accès à cette réserve d'eau et les propriétaires de la Gilbernie devront entretenir le point d'eau. L'accès n'est pas encore réalisé par la commune.

F. Création d'une réserve incendie à la Fressinie

Jean-Marc DUSSUPT demande à l'Assemblée un accord de principe pour installer une réserve incendie à la Fressinie, du même type que celle de la Post.

Cette dépense étant subventionnable au titre des Fonds Verts de l'Etat, un dossier de demande de subvention sera réalisé. Aucune dépense ne sera engagée avant accord de subvention. Ce projet devra repasser en conseil éventuellement pour mettre des crédits, non prévus au BP 2026 s'il y a une subvention d'accordée.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité par 18 voix « pour » :

DONNE un accord de principe à cette demande de subvention.

G. Approbation avenant n° 1 à la convention de groupement d'achat d'énergie du SIEL

Julien DEGOUT présente cet avenant qui a pour objet l'ajout d'une composante « Flexibilité – services aux réseaux » et une précision de l'objet du groupement à la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, approuvée par délibération n° 2020.08.01 du 26/11/2020. Il précise aussi que le SIEL est le fournisseur d'électricité et de gaz à la commune de NOIRETABLE.

Flexibilité – services aux réseaux :

Définition : La flexibilisation du système électrique est un vecteur majeur de la réussite de la transition énergétique. Les flexibilités permettent de limiter les pointes de consommations électriques :

-Activation des moyens de production fortement émetteurs de gaz à effet de serre (centrale charbon, gaz ou fioul).

-Importation de la production électrique provenant des pays voisins via nos interconnexions.

-Déstockage de l'énergie depuis différentes sources (barrage, batterie).

-Réduction de manière temporaire du soutirage d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation : cela s'appelle faire de « l'effacement ».

Aussi, le SIEL – TE lance un groupement de « flexibilité – services aux réseaux », via le principe de l'effacement électrique. Cela consiste à décaler ses consommations pour soulager le réseau. Le groupement a pour objectif de rassembler les bâtiments (ayant un potentiel d'effacement) de différents adhérents, afin de valoriser une capacité d'effacement auprès de RTE via un prestataire appelé « agrégateur ».

Précisions :

Article 1^{er} : Précision apportée : Les marchés de fournitures d'électricité et de gaz naturel sont par principe exécutés par le Coordonnateur.

Les marchés peuvent concerner toutes énergies de stock ou de flux pour laquelle le SIEL TE a un besoin propre, ainsi que des services de flexibilité et services aux réseaux.

Avant le lancement de chaque consultation, le SIEL TE Procédera au recensement des besoins de chacun des membres du groupement.

Article 7 : Précision apportée : Le montant des frais annuels détaillés dans le tableau des tarifications du SIEL TE sont délibérés annuellement par le coordonnateur, au comité en décembre de l'année n-1 pour une application au 01/01/n.

Cette participation est appelée en décembre de l'année n au vu des consommations facturées sur la dernière année glissante.

Article 8 : Précision apportée : L'ajout d'une nouvelle composante au groupement de commandes peut être proposée par le coordonnateur sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention. Le Coordonnateur informera les membres du groupement de son intention de lancer une consultation afin qu'ils l'informent de leur volonté d'y participer ou non.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité par 18 voix « pour » :

APPROUVE l'avenant n° 1 proposé,

AUTORISE M. le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces à intervenir relatives à ce dossier.

H. Délibération déléguée au Parc Livradois Forez

Julien DEGOUT rappelle la délibération du 20/03/2026 n°2026.02.13 concernant la désignation des délégués du Parc Naturel Livradois Forez. Deux élus étaient désignés, or Mme Clémence ZOELLER, secrétaire de Direction au Parc, nous a confirmé qu'il n'en fallait qu'un.

Il est proposé de désigner Mme Nathalie VASSEUR déléguée titulaire au Parc Livradois Forez.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité par 18 voix « pour » :

VALIDE cette nomination.

V INFORMATIONS

- Affichage en mairie de l'enquête publique -Déclaration d'Intérêt Général dans le cadre de l'Accord de Territoire bassin versant de la Dore 2026-2028. Enquête publique qui regroupe 7 CC ou C. Agglomération. Elle est organisée dans le cadre d'une démarche de déclaration d'intérêt général afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers pour les travaux prévus dans l'Accord de territoire du bassin versant de la Dore. Ceci afin d'améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques de ce bassin et la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) du bassin versant de la Dore. Cette enquête est consultable sur <https://www.democratie-active.fr/dig-dore/>.
- Recensement de la population 2027 : du 21 janvier au samedi 20 février 2027
C'est l'Insee qui gère le recensement et il présentera l'enquête de recensement, les modalités de la réponse par internet, ainsi que la méthode de calcul de la population de référence lors de réunions d'informations en visio.
Ces réunions s'adressent aux élus et secrétaires de mairie et celle concernant NOIRETABLE aura lieu le mardi 30 juin 2026 de 14h00 à 16h00.
- Refonte des listes électorales – Demande de création d'un bureau de vote
Aux termes de l'article R.40 du Code électoral, l'arrêté préfectoral fixant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié aux maires au plus tard le 31 août, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier suivant.
Aussi, les électeurs sont répartis dans les bureaux de vote en fonction « des circonstances locales et du nombre d'électeurs ». Ainsi, il importe de définir les périmètres des bureaux de vote selon un critère géographique en veillant à ce que chaque bureau de vote comporte entre 800 et 1000

électeurs, dans la mesure du possible.

Aux dernières élections il y avait à Noirétable 1248 électeurs inscrits.

Julien DEGOUT a téléphoné à la Préfecture et nous avons fait un courrier refusant la création d'un deuxième bureau de vote. Nous attendons la réponse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.